

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux Directive pour les carrières de sable et de gravier

OBJECTIF

L'objectif du présent document est de fournir de l'information et des directives aux propriétaires et aux exploitants de carrières de sable et de gravier afin de réduire au minimum les impacts éventuels sur l'environnement.

Cette directive ne dispense pas les propriétaires et les exploitants de carrières de l'obligation de se conformer aux règlements municipaux, aux lois et règlements provinciaux et fédéraux, aux permis, aux approbations, aux autorisations et aux recommandations formulées aux termes de la réglementation.

CHAMP D'APPLICATION

La directive s'applique à toutes les carrières de sable et de gravier de la province du Nouveau-Brunswick.

EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

L'exploitation des carrières de sable et de gravier est assujettie à un certain nombre d'exigences réglementaires. Les principales exigences sur le plan environnemental sont abordées ci-après.

Veuillez noter qu'il s'agit de lignes directrices, <u>non pas</u> d'une liste complète de toutes les exigences provinciales.

Dynamitage

Le dynamitage **n'est pas permis**. Si le propriétaire/l'exploitant doit entreprendre des travaux de dynamitage, il doit au préalable obtenir un agrément d'exploitation sur la qualité de l'air du Ministère. De plus amples renseignements sont fournis à l'adresse http://www.gnb.ca/environnement (voir les différents « agréments » sous l'onglet Services).

Rejets d'eau de lavage

Le lavage du sable ou du gravier n'est permis que s'il n'y a <u>aucun</u> rejet d'eau de lavage à partir du site. Si des rejets sont prévus, le propriétaire/l'exploitant du site devra obtenir au préalable un agrément d'exploitation sur la qualité de l'eau du Ministère. De plus amples renseignements sont fournis à l'adresse http://www.gnb.ca/environnement (voir les différents « agréments » sous l'onglet Services).

Directive pour les carrières de sable et de gravier Date d'entrée en vigueur : août 2014 Si le propriétaire/l'exploitant prévoit puiser de l'eau de surface, il pourrait devoir obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. S'il utilise plus de 50 m³ d'eaux souterraines par jour, il devra enregistrer son projet aux fins d'évaluation en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*. De plus amples renseignements sont fournis à l'adresse http://www.gnb.ca/environnement (lien rapide vers la page Étude d'impact environnemental du côté droit de la page).

Choix du site

La limite d'une carrière de sable ou de gravier ne doit pas être située à l'intérieur des marges de retrait indiquées ci-après.

Marges de retrait des champs de captage

L'enlèvement de sable ou de gravier d'un site situé dans la zone A, B ou C d'un champ de captage désigné **est interdit** aux termes du *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Par conséquent, le propriétaire/l'exploitant d'un site existant ne peut enlever de sable ou de gravier des zones B et C d'un champ de captage désigné sans avoir d'abord demandé et reçu une exemption du ministre. Aucune exemption ne sera accordée pour des carrières de sable ou de gravier existantes situées dans la zone A d'un champ de captage désigné.

Pour de plus amples renseignements, le propriétaire/l'exploitant peut visiter le site Web du Ministère ou communiquer avec la Section de la protection des sources d'eau potable ou le bureau régional le plus près.

Marges de retrait des bassins hydrographiques

L'enlèvement de sable ou de gravier de sites situés dans la zone A ou B d'un bassin hydrographique désigné **est interdit** en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Par conséquent, le propriétaire/l'exploitant d'un site existant ne doit pas enlever de sable ou de gravier des zones A ou B d'un bassin hydrographique désigné sans avoir d'abord demandé et reçu une exemption du ministre.

Les travaux d'extraction et de concassage du sable et du gravier sont permis dans la zone C d'un bassin hydrographique désigné. Le lavage et le triage ainsi que d'autres activités de transformation secondaire **ne sont pas permises** dans la zone C sans une exemption du ministre.

Pour de plus amples renseignements, le propriétaire/l'exploitant peut visiter le site Web du Ministère ou communiquer avec la Section de la protection des sources d'eau potable ou le bureau régional le plus près.

Marges de retraits des cours d'eau et des terres humides

Le propriétaire/l'exploitant ne doit pas entreprendre de travaux à moins de **trente (30) mètres** de la limite d'une terre humide réglementée ou de l'épaulement de la berge d'un cours d'eau avant d'avoir demandé et reçu un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du Ministère, conformément au Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau.

Directive pour les carrières de sable et de gravier Entrée en vigueur : août 2014 Le propriétaire/l'exploitant doit être conscient que le fait de creuser sous le niveau de la nappe phréatique peut altérer les terres humides et les cours d'eau à proximité.

Pour de plus amples renseignements, le propriétaire/l'exploitant peut visiter le site Web du Ministère ou communiquer avec la Section de la protection des eaux de surface ou le bureau régional le plus près.

Aménagement municipal/rural et restrictions de zonage

Un grand nombre de municipalités, de communautés rurales et de secteurs non constitués en municipalités ont adopté des plans d'aménagement et des règlements de zonage qui peuvent interdire l'exploitation des carrières de sable et de gravier ou comporter des restrictions quant à leur emplacement.

Il est nécessaire d'obtenir un permis d'aménagement avant d'entreprendre des travaux d'extraction.

Le propriétaire/l'exploitant est vivement encouragé à communiquer avec la municipalité locale ou la commission de services régionaux pour obtenir un permis d'aménagement et des précisions au sujet des restrictions possibles dans sa région.

Afin de s'assurer que l'aménagement d'une carrière de gravier est planifié de manière à atténuer les impacts sur les propriétés adjacentes et l'environnement, le propriétaire/l'exploitant doit communiquer avec la Section de la protection des sources d'eau potable ou le bureau régional le plus près.

Autres marges de retrait requises

Il existe un certain nombre d'autres exigences liées aux marges de retrait en vigueur au Nouveau-Brunswick qui ont été adoptées par règlement ou dans le cadre d'autres normes provinciales. Il s'agit notamment des marges de retrait des routes publiques et d'autres ouvrages. Le propriétaire/l'exploitant est vivement encouragé à communiquer avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure, Travail sécuritaire NB, la municipalité locale ou tout autre organisme d'aménagement et d'autres organismes semblables pour en savoir plus sur ces exigences.

Pétrole

L'utilisation de produits pétroliers comme abat-poussière **n'est pas permise**.

Le propriétaire/l'exploitant doit veiller à ce que tous les produits pétroliers entreposés sur place le soient en conformité avec le Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers – Loi sur l'assainissement de l'environnement.

Gestion des déchets

Le propriétaire/l'exploitant ne doit pas éliminer de déchets sur le site avant d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du Ministère sous forme d'agrément d'exploitation.

Directive pour les carrières de sable et de gravier Entrée en vigueur : août 2014

MEILLEURES PRATIQUES OPÉRATIONNELLES

Le propriétaire/l'exploitant est vivement encouragé à adopter les meilleures pratiques suivantes pour l'exploitation de son site.

- Éviter de creuser sous le niveau de la nappe phréatique. Le propriétaire/l'exploitant doit être conscient que le fait de creuser sous le niveau de la nappe phréatique peut avoir les effets suivants : a) le tarissement des eaux souterraines (puits creusés et sources); b) la diminution progressive du niveau des eaux souterraines; c) la dégradation de la qualité de l'eau; d) la diminution de la quantité d'eau de surface dans une mesure qui aurait des effets négatifs sur les terres humides, l'habitat aquatique, les écosystèmes aquatiques ou d'autres consommateurs d'eau. Le propriétaire/l'exploitant peut être tenu de prendre les mesures nécessaires pour atténuer tout effet négatif causé par des travaux de creusage sous le niveau de la nappe phréatique.
- 1.2 Éviter toute activité à moins de **cent cinquante (150) mètres** de toute habitation résidentielle.
- 1.3 Éviter toute activité à moins de trente (30) mètres des limites des propriétés voisines, y compris l'excavation et les dépôts en tas. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire de prévoir plus d'espace pour la consolidation des talus.
- 1.4 Prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les odeurs, la poussière, le bruit et les eaux de ruissellement du site n'aient pas d'effets négatifs sur les propriétés hors site et la population.
- 1.5 Planifier l'exploitation de façon que les eaux de ruissellement du site ne s'écoulent pas à l'extérieur des limites de la propriété. Si ce n'est pas possible, des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion doivent être appliquées pour réduire au minimum le niveau de sédiments en suspension dans les eaux de ruissellement. Dans certains cas, le Ministère pourrait exiger que des mesures supplémentaires soient prises.
- 1.6 Veiller à ce que tous les produits chimiques sur place soient stockés dans une installation de stockage réservée à cet effet. Au minimum, l'installation doit être aménagée de manière que tous les produits chimiques soient :
 - déposés dans des récipients scellés et résistants aux produits chimiques; a)
 - b) placés à l'écart des zones de circulation intense et protégés des impacts avec des véhicules:
 - placés à l'écart des panneaux électriques; c)
 - placés dans une zone de confinement munie d'un confinement secondaire suffisant d) pour contenir 110 % du volume nominal du plus grand récipient dans la zone de confinement:
 - placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre e) les produits chimiques incompatibles;
 - placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le déversement ou le rejet f) de produits chimiques dans l'environnement à la suite d'une fuite.

Entrée en vigueur : août 2014

MISE À JOUR

La dernière mise à jour de la présente directive a été effectuée au mois d'août 2014. Pour savoir s'il s'agit de la version la plus récente de la directive, veuillez communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux le plus près :

Région 1 – Bathurst	506-547-2092
Région 2 – Miramichi	506-778-6032
Région 3 – Moncton	506-856-2374
Région 4 – Saint John	506-658-2558
Région 5 – Fredericton	506-444-5149
Région 6 – Grand-Sault	506-473-7744

Directive pour les carrières de sable et de gravier Entrée en vigueur : août 2014